

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1017

présenté par

M. Le Ray, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Gilard, M. Vitel, M. Aboud, Mme Ameline et
Mme Grosskost

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 1, après le mot :

« ports »

insérer les mots :

« de commerce et de pêche »

II. – En conséquence, compléter l’alinéa 1 par la phrase suivante :

« Les ports de plaisance restent la compétence exclusive des collectivités qui les gèrent à la date d’entrée en application de la présente loi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu du transfert de la compétence économique aux régions, il est naturel de transférer les ports à vocation exclusivement économique, c’est le cas des ports de commerce et de pêche.

Les ports de plaisance sont des espaces à forte vocation touristique comme indiqué dans la section II du chapitre 1^{er} du Titre IV du livre III du code du tourisme. La compétence tourisme devant être partagée, cet amendement a pour objectif de maintenir la compétence des ports de plaisance aux collectivités qui en ont la charge au moment de la publication de cette loi.